

Établissement de détention de Rimouski  
200, rue des Négociants  
Rimouski (Québec) G5M 1B6

Établissement de détention de Rivière-des-Prairies  
11 900, rue Armand-Chaput  
Montréal (Québec) H1C 1S7

Établissement de détention de Roberval  
758, boulevard Saint-Joseph  
Roberval (Québec) G8H 2L5

Établissement de détention de Saint-Jérôme  
2, boulevard de La Salette  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Établissement de détention de Sept-Îles  
425, boulevard Laure  
Sept-Îles (Québec) G4R 1X6

Établissement de détention de Sherbrooke  
1055, rue Talbot  
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Établissement de détention de Sorel  
75, boulevard Poliquin  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7Z5

Établissement de détention de Trois-Rivières  
7600, boulevard Parent  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

Établissement de détention de Valleyfield  
75, rue Montcalm  
Valleyfield (Québec) J6T 2C8

## ANNEXE B

Quartier cellulaire de Chicoutimi  
227, rue Racine Est, bureau RC 11  
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Quartier cellulaire de Hull  
17, rue Laurier, bureau S. 430  
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Quartier cellulaire de Montréal  
10, rue Saint-Antoine Est, bureau SS2  
Montréal (Québec) H2Y 1A2

Quartier cellulaire de Québec  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau SS01  
Québec (Québec) G1K 8K6

Quartier cellulaire de Saint-Jérôme  
25, rue de Martigny Ouest, bloc A-SS1  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1

Quartier cellulaire de Sept-Îles  
10, rue Maltais, bureau 3  
Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3

Quartier cellulaire de Sherbrooke  
375, rue King Ouest, bureau R-RC 18  
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

47951

Gouvernement du Québec

## **Décret 318-2007, 25 avril 2007**

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un terrain appartenant à la Société en commandite Gaz Métro

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accordé une servitude à la Société en commandite Gaz Métro afin d'établir un système de canalisation pour la distribution de gaz naturel le tout conformément à l'acte de servitude passé devant M<sup>e</sup> Jacques Blondin, notaire, le 23 août 2005, sous le numéro 17507 de ses minutes ;

ATTENDU QU'afin d'établir ledit système de canalisation, la Société en commandite Gaz Métro a acheté, de RHI Canada inc. une lisière de terrain, soit le lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, et ce, en vertu de l'acte de vente du 18 septembre 2006 publié au registre foncier de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous le numéro 13658503 ;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui acheter ladite lisière de terrain ayant une superficie de 796,3 mètres carrés pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui accorder par la suite une servitude sur ladite lisière de terrain, et ce, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 5 décembre 2006, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de se porter acquéreur de cette lisière de terrain sur laquelle passe le système de canalisation de la Société en commandite Gaz Métro et de lui accorder une servitude aux mêmes termes et conditions que la servitude déjà accordée pour l'autre partie du tracé, à l'exception du prix;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à acquérir de la Société en commandite Gaz Métro le lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés au prix de 1 \$ et à accorder une servitude à la Société en commandite Gaz Métro pour la somme de 1 \$ sur le terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'acquisition, au prix de 1 \$, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, du lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés, appartenant à la Société en commandite Gaz Métro, de même que l'octroi d'une servitude à la Société en commandite Gaz Métro, pour la somme de 1 \$ sur le terrain, suivant les termes et conditions prévus à l'acte de servitude passé devant M<sup>e</sup> Jacques Blondin, notaire, le 23 août 2005, sous le numéro 17507 de ses minutes, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47952

Gouvernement du Québec

## **Décret 319-2007, 25 avril 2007**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **ANNEXE**

#### **1. Des municipalités**

Ville de Chapais

Syndicat des employés  
municipaux de la ville  
de Chapais (CSN)  
AQ-1003-3167